



Statuts

de l'Association

l'Escale

à 1162 ST-PREX

Préambule

L'Association l'Escale est issue des Assemblées Évangéliques de Suisse Romande (AESR), devenues la Fédération romande d'Eglises évangéliques (FREE). L'Association garde des relations étroites avec la FREE et ses membres.

Chapitre I : Désignation

Article 1 : Dénomination

Sous la dénomination « Association l'Escale », ci-après nommée « l'Association », il est fondé une association à but non lucratif, régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'Association est chrétienne, apolitique et interconfessionnelle. Elle est reconnue d'utilité publique.

Article 2 : Siège

L'Association a son siège à St-Prex/VD.

Article 3 : But

L'Association l'Escale répond à l'appel que Dieu adresse à chacun de porter aide et secours aux démunis et aux sinistrés.

Pour ce faire, elle collecte des vêtements et d'autres objets. Elle les trie puis les redistribue à des personnes dans le besoin, directement ou via des partenaires.

Par ces actions, elle sensibilise des chrétiens à l'entraide sociale dans le cadre de l'aide humanitaire.

Article 4 : Moyens

Pour atteindre son but, l'Association :

- exerce une activité en la forme commerciale, par la vente d'une partie des biens collectés, dans le but de financer des projets d'aide humanitaire ainsi que sa propre activité ;
- s'associe à des partenaires ;
- peut acquérir ou louer des biens immobiliers ou mobiliers ;
- peut engager du personnel.

Ces moyens doivent prioritairement lui permettre d'assurer la gestion et le bon fonctionnement de son activité.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations des membres ;
- les dons et legs ;
- le produit des ventes ;
- le soutien de ses partenaires ;
- le revenu de son patrimoine ;
- des revenus extraordinaires.

Article 6 : L'année sociale

L'année sociale correspond à l'année civile.

Article 7 : Règlement

Le règlement clarifie ou précise des éléments de contenu ainsi que les éléments de procédure induits par les statuts.

Il rassemble les décisions pérennes de l'Assemblée Générale.

Il est adopté et modifié par l'Assemblée Générale.

Article 8 : Dénomination des organes

L'Association a pour organes :

1. l'Assemblée générale (ci-après AG) ;
2. le Comité ;
3. la Direction exécutive (ci-après la Direction) ;
4. l'Organe de contrôle.

Chapitre II : Membres

Article 9 : Dénomination des membres

L'Association comprend :

- des membres individuels ;
- des membres collectifs.

Les membres individuels et collectifs ont le droit de vote. Les procédures de vote sont fixées dans le règlement.

Article 10 : Membre individuel

Toute personne physique justifiant de son intérêt pour les buts définis par les statuts peut devenir membre individuel de l'Association.

Les personnes salariées par l'Association ne peuvent pas être membres.

Article 11 : Membre collectif

Toute personne morale, au sens du Code civil suisse (art. 52 et suivants.), justifiant de son intérêt pour les buts définis par les statuts peut devenir membre collectif de l'Association.

Le membre collectif peut être représenté à l'AG par cinq personnes au maximum.

Ces dernières n'ont pas le droit de siéger au Comité, sauf au titre de membre individuel.

Article 12 : Admission des membres

La procédure d'admission est définie dans le règlement.

Article 13 : Droits et devoirs des membres

Les membres reconnaissent, défendent et promeuvent l'Association, son but et ses valeurs. Ils ne portent pas préjudice à l'Association. Ils s'acquittent de la cotisation.

Les membres siègent à l'Assemblée générale avec droit de parole et de vote.

Article 14 : Cotisation

L'AG fixe les montants des cotisations annuelles.

La cotisation est due pour l'entier de l'année sociale dès l'acceptation du membre par l'AG.

Article 15 : Démission

La démission est possible à n'importe quel moment de l'année, par écrit.

La cotisation pour l'exercice social en cours reste entièrement due.

Article 16 : Exclusion

L'Assemblée générale peut exclure un membre sans indication de motif. L'exclusion prend effet 30 jours après sa notification.

Article 17 : Qualité de membre

La qualité de membre est personnelle. Elle se perd par le décès, la démission ou l'exclusion.

Article 18 : Bénévole

Est considérée comme bénévole une personne physique, membre ou non, qui signe une convention de bénévolat par laquelle elle s'engage à mettre de son temps à disposition dans les activités de l'Association.

Chapitre III : Organes

Article 19 : L'Assemblée générale

L'AG ordinaire se réunit annuellement selon des modalités précisées dans le règlement.

L'AG peut se réunir de manière extraordinaire, sur décision du Comité ou à la demande du cinquième des membres.

L'AG est valablement constituée des membres individuels et collectifs présents, quel que soit leur nombre. Des invités peuvent participer à l'AG avec voix consultative.

Article 20 : Compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.

Elle a en particulier les attributions suivantes :

1. elle élit les membres du Comité ainsi que son président ;
2. elle se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres ;
3. elle nomme l'Organe de contrôle ;
4. elle approuve le rapport de gestion, les comptes et le budget, ainsi que le rapport de l'Organe de contrôle ;
5. elle fixe le montant des cotisations annuelles ;
6. elle approuve et modifie les statuts et le règlement ;
7. elle se prononce sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Comité ou les membres ;
8. elle nomme, au besoin, des commissions pour exécuter un mandat précis (but et durée) ;
9. elle décide de la dissolution de l'Association et de l'affectation de la fortune sociale.

Article 21 : Le Comité

Le Comité se compose de 3 à 7 personnes élues par l'AG, parmi les membres individuels, pour un mandat de 3 ans. Le Comité s'organise lui-même. Son président est élu par l'AG.

La FREE peut déléguer un invité permanent au sein du Comité. Il participe aux discussions sans prendre part aux votations.

Le Comité peut inviter à ses séances, avec voix consultative, les personnes dont le concours lui paraît utile.

La Direction participe, avec voix consultative, régulièrement aux séances du Comité.

Article 22 : Compétences du Comité

Le Comité représente l'Association dont il dirige l'activité. Il se concentre sur les aspects stratégiques et de développement. Il se réunit chaque fois que les circonstances le nécessitent.

Il a les attributions suivantes :

1. il est responsable de la stratégie de l'Association ;
2. il nomme la Direction et en fixe le cahier des charges ;
3. il présente le budget, le rapport de gestion annuel et les comptes à l'AG, en collaboration avec la Direction ;
4. il convoque l'AG ;
5. il veille à l'exécution des décisions de l'AG ;
6. il nomme, au besoin, des groupes de travail pour exécuter un mandat précis (but et durée) ;

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas d'égalité, celle du président est prépondérante.

Article 23 : Direction exécutive

La Direction se compose d'une ou plusieurs personnes engagées par le Comité.

Ce dernier fixe leur cahier des charges.

Article 24 : Tâches et responsabilités de la Direction exécutive

La Direction est globalement responsable de l'exécution et de la communication des décisions du Comité et de l'AG ainsi que de la mise en œuvre de la stratégie émise par le Comité.

En particulier, la Direction est en charge :

1. de la gestion de l'activité ;
2. du personnel et des bénévoles ;
3. de la tenue de la comptabilité ;
4. de l'élaboration et de la présentation du budget, du rapport de gestion annuel et des comptes à l'AG en collaboration avec le Comité ;
5. des responsabilités qui lui sont confiées par le Comité.

Article 25 : Organe de contrôle

L'AG élit 3 membres de l'Association comme Organe de contrôle pour un mandat d'un an.

L'Organe de contrôle a comme mandat de vérifier la bonne utilisation des biens sociaux de l'Association.

Il peut s'appuyer sur le rapport d'une fiduciaire externe.

Chapitre IV : Principes généraux

Article 26 : Partenariat privilégié

Le Comité et la Direction s'emploient à maintenir et à développer les liens avec la FREE, notamment via une convention de partenariat.

Article 27 : Représentation

L'Association est engagée à l'égard des tiers par la signature collective du président et d'un autre membre du Comité.

Le Comité peut étendre le droit de signature. Il désigne les personnes autorisées à signer et fixe dès lors le mode de signature des personnes nouvellement autorisées.

Article 28 : Responsabilité

Les engagements de l'Association sont garantis par son avoir social, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres de l'Association.

Article 29 : Résolution des conflits

En cas de conflit, une procédure de bons offices est mise en place. Elle est décrite dans le règlement.

Article 30 : Modification des statuts

La modification des statuts ne peut avoir lieu que lors d'une AG ordinaire et les propositions de modifications doivent être jointes à la convocation. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

Chapitre V : Dissolution

Article 31 : Dissolution

La dissolution de l'Association et l'affectation de la fortune sociale peuvent être décidées uniquement lors d'une AG convoquée spécialement à cet effet 90 jours à l'avance, à laquelle participent plus de 50% des membres. Les décisions sont prises à la majorité des 3/4 des membres présents. Si le quorum n'est pas atteint, les membres présents peuvent choisir la date de la tenue d'une AG extraordinaire sur le même objet. Cette nouvelle AG prend ces décisions quel que soit le nombre de membres présents.

Article 32 : Liquidation

En cas de dissolution, la liquidation se fera par les liquidateurs désignés par l'AG. Les liquidateurs auront plein pouvoir pour réaliser l'actif social. Le produit de la liquidation est à la disposition de la Fondation « La Prévoyante », l'AG peut en décider autrement à la majorité des 3/4 des membres présents.

Chapitre VI : Dispositions transitoires

Article 33 : Qualité de membre

Les nouveaux statuts seront notifiés à tous les membres par pli papier et ils entrent en vigueur le 31^e jour après cette notification. Le sociétariat découlant des anciens statuts cesse au 31^e jour qui fait suite à la réception de la notification des nouveaux statuts. Le sociétariat découlant des nouveaux statuts prend effet dès ce 31^e jour pour chaque membre qui a rempli le bulletin d'adhésion joint au même courrier et qui établit sa qualité de membre.

Article 34 : Comité

Le comité reste en place jusqu'à la fin du mandat qui lui a été confié.

Adoption

La modification de ces statuts a été adoptée lors de l'Assemblée générale du 30 mai 2015. Ils remplacent les précédents statuts. Ils entrent en vigueur le 31^e jour après réception du courrier adressé aux membres de l'Association.

St-Prex, le 30 mai 2015

Signature du Président :



Signatures des Membres du Comité :



Table des matières

Préambule	1
I Désignation	1
1 Dénomination	1
2 Siège	1
3 But	1
4 Moyens	1
5 Ressources	2
6 L'année sociale	2
7 Règlement	2
8 Dénomination des organes	2
II Membres	2
9 Dénomination des membres	2
10 Membre individuel	2
11 Membre collectif	3
12 Admission des membres	3
13 Droits et devoirs des membres	3
14 Cotisation	3
15 Démission	3
16 Exclusion	3
17 Qualité de membre	3
18 Bénévole	3
III Organes	3
19 L'Assemblée générale	3
20 Compétences de l'Assemblée générale	4
21 Le Comité	4
22 Compétences du Comité	4

23 Direction exécutive	4
24 Tâches et responsabilités de la Direction exécutive	5
25 Organe de contrôle	5
IV Principes généraux	5
26 Partenariat privilégié	5
27 Représentation	5
28 Responsabilité	5
29 Résolution des conflits	5
30 Modification des statuts	6
V Dissolution	6
31 Dissolution	6
32 Liquidation	6
VI Dispositions transitoires	6
33 Qualité de membre	6
34 Comité	6
Adoption	6